

STATUTS DE L'ASSOCIATION VALAISANNE POUR LE RESEAU SCIENTIFIQUE VALAISAN

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution, durée, siège

- 1) Sous la dénomination "Réseau scientifique valaisan" (VSnet), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du CCS.
- 2) Sa durée est illimitée.
- 3) Son siège est à Sion.

Article 2 : Buts

- 1) L'association a pour buts :
 - a. de développer et d'assurer la gestion, l'exploitation du réseau scientifique valaisan ;
 - b. d'entretenir des contacts étroits avec les institutions du domaine tertiaire valaisan ou tout autre centre de recherche ou association à but non-lucratif ;
 - c. de représenter le canton du Valais en tant que membre adhérent à la Fondation SWITCH et veille au respect des conditions qu'elle impose.
- 2) Pour atteindre ces buts, l'association se propose notamment de :
 - a. favoriser une gestion rationnelle des ressources humaines et matérielles en sa possession ;
 - b. contribuer à favoriser l'usage du réseau et à mettre à disposition des membres des services communs/mutualisés ;
 - c. promouvoir l'échange d'informations entre les membres de l'association;
 - d. assurer l'information, la documentation et le soutien didactique de ses membres.

Article 3 : Année sociale

L'exercice administratif commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

II. MEMBRES

Article 4 : Membres

- 1) Peuvent devenir membres de l'association les institutions à but non-lucratif.
- 2) L'admission définitive d'un nouveau membre est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre s'éteint :
 - a. par la démission, adressée par écrit au comité, trois mois avant la fin d'un exercice annuel;
 - b. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité;
 - c. par la dissolution de l'institution-membre ;
 - d. si les missions de l'institution ne répondent plus à ceux de l'association.
- 2) La perte de la qualité de membre supprime tous les droits à l'égard de l'association.

III. ORGANISATION

Article 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

- elle élit le président et le vice-président de l'association et les autres membres du comité;
- elle élit l'organe de contrôle;
- elle ratifie les budgets et les comptes ;
- elle ratifie le rapport annuel d'activité du comité ;
- elle fixe les cotisations annuelles de base des membres ;
- elle ratifie les principes de calcul des tarifs du catalogue de prestations ;
- elle décide l'admission ou l'exclusion des membres, sur proposition du comité ;
- elle modifie les statuts et décide la dissolution de l'association ;
- elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.

Article 8 : Convocation

- 1) L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité en observant un délai de 15 jours. Elle ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour.
- 2) L'article 64 du Code civil est applicable.

Article 9 : Décisions

- 1) L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des voix émises. Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour calculer la majorité absolue.
- 2) Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
- 3) Les nominations et les votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote secret.

V. LE COMITE

Article 10 : Composition

- 1) Le comité se compose de 5 à 7 membres qui sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 2) Le comité se constitue lui-même hormis le président et le vice-président.
- 3) Un membre du comité est désigné par le Conseil d'Etat.
- 4) Les membres du comité représentent l'association à l'extérieur.

Article 11 : Attributions

- 1) Le comité gère les affaires de l'association :
 - a. il prépare les affaires à l'intention de l'assemblée générale;
 - b. il exécute les décisions prises par l'assemblée générale;
 - c. il réglemente le droit de signature;
 - d. il nomme le responsable du réseau et définit son cahier des charges;
 - e. il admet provisoirement des nouveaux membres;
 - f. il prononce l'exclusion d'un membre, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivantes ;

- 2) Le comité assume les tâches suivantes :
 - a. il examine les demandes de raccordement au réseau VSnet ;
 - b. il fixe les cotisations uniques d'entrée dans le réseau et les cotisations annuelles complémentaires ;
 - c. il attribue les adresses ;
 - d. il valide et diffuse les recommandations relatives au matériel du réseau ;
 - e. il nomme le représentant du réseau valaisan auprès de la Fondation SWITCH ;
 - f. il organise l'information des membres du réseau ;
 - g. il négocie les achats collectifs ;
 - h. il propose la clé de répartition des frais d'installation et d'exploitation ;
 - i. il tient les comptes de l'association.
- 3) Le comité est compétent pour liquider toute affaire non-réservée à un autre organe de l'association.
- 4) Le comité peut confier tout ou partie de la gestion ou de la représentation à un responsable ou à d'autres personnes ou institutions désignées par lui.
- 5) Le comité peut confier des tâches spécifiques à des commissions désignées par lui.
- 6) Le responsable du réseau assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Article 12 : Convocation

- 1) Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande de 2 membres du comité, aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Article 13 : Vacations

Le comité décide des éventuels honoraires et remboursements de frais des membres du comité et des commissions sur la base des tarifs appliqués par l'Etat du Valais.

VI. ORGANE DE CONTROLE

Article 14 : Composition

- 1) L'organe est formé de deux contrôleurs, dont l'un est nommé par l'assemblée générale et l'autre désigné par le Conseil d'Etat.
- 2) Les contrôleurs sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles une fois.
- 3) Les contrôleurs vérifient les comptes et contrôlent l'emploi qui a été fait des ressources. Ils rédigent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

VII. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Article 15 : Ressources

- 1) Les ressources de l'association répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 2) En vue de réaliser son but, l'association dispose :
 - a. des cotisations annuelles des membres ;
 - b. des revenus liés aux catalogues de prestations ;
 - c. d'une subvention du canton représentant le prix d'abonnement à la fondation SWITCH ;
 - d. d'une subvention de la Confédération, notamment dans le cadre de la Fondation SWITCH ou toutes autres institutions afférentes à la promotion de la science ;
 - e. de donations;
 - f. de recettes diverses.

Article 16 : Dissolution

- 1) La décision de dissolution de l'association doit être prise par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- 2) En cas de dissolution, les avoirs vont à une autre association poursuivant des buts similaires, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, ou à défaut à l'Etat du Valais.

Article 17 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée fondatrice du 21 octobre 1994 à l'Ecole d'ingénieurs du Valais à Sion et modifiés par décision de l'Assemblée générale du 25 novembre 1997 (art. 7, 11, 16 et 17) tenue à Sion et modifiés par décision de l'Assemblée générale du 3 octobre 2024 (art. 1, 2, 5, 7, 10, 11, 15 et 17) à l'Idiap à Martigny.

Le président :



Stéphane Roduit

Le vice-président :



Romain Schwery

Décision d'adhésion de l'Etat du Valais, en séance du Conseil d'Etat du 6 juillet 1994